

[déplacement du dispositif de protection contre les CC](#)

Message par [offgrid](#) » sam. 3 juil. 2021 10:01

Bonjour,

Réduction de section des conducteurs : 434.2.1 page 120 NF C15-100

1-Le sous paragraphe 434.2.2 de la NF C15-100 concernant le déplacement du dispositif de protection contre les Courts-Circuits n'est pas possible si la section de S1 du conducteur est inférieure à celle de S2 de l'autre conducteur ?

**Non, la section S1 doit-être supérieure à la section S2**

2-Si S1 est égale à celle de S2 alors il est possible de déplacer dispositif de protection contre les Courts-Circuits chez l'utilisateur par exemple un entrepôt distant de plus de 200 m du local comptage avec plusieurs comptages à condition de respecter b et c du sous paragraphe 434.2.2.1?

**Non, il y a 3 conditions :**

**a) sa longueur n'est pas supérieure à 3 mètres ;**

**b) elle est réalisée de manière à réduire au minimum le risque d'un court-circuit ;**

**c) elle n'est pas placée à proximité de matériaux combustibles.**

Le conducteur est un RO2V passant sous fourreau et il n'est pas placé à proximité de matériau conducteurs : câble entre le local comptage et l'entrepôt

Cordialement

*il faut appliquer la règle du triangle, voir le sous paragraphe 434.2.2.2*

*voir l'exemple calcul règle du triangle : <https://www.cjoint.com/c/KGek5Ogq5P6>*

### 434.2.1 Règle générale

Un dispositif assurant la protection contre les courts-circuits doit être placé à l'endroit où une réduction de section des conducteurs ou un autre changement entraîne une modification des caractéristiques définies en 433.2.1.

### 434.2.2 Déplacement du dispositif de protection contre les courts-circuits

Il est admis de ne pas placer de dispositif de protection contre les courts-circuits à un endroit tel que défini dans les deux cas énoncés ci-après.

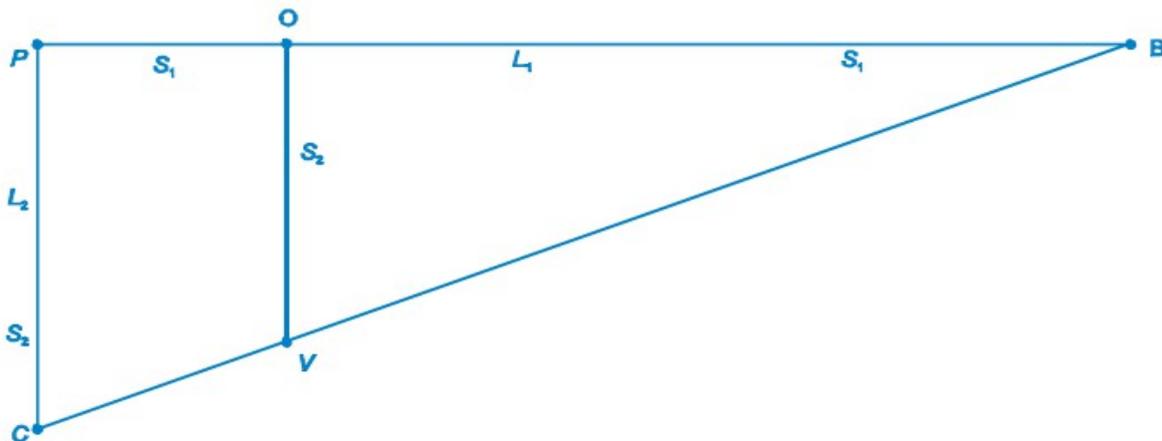
**434.2.2.1** La partie de canalisation comprise entre, d'une part la réduction de section ou autre changement, et le dispositif de protection d'autre part, répond simultanément aux trois conditions suivantes :

- sa longueur n'est pas supérieure à 3 mètres ;
- elle est réalisée de manière à réduire au minimum le risque d'un court-circuit ;
- elle n'est pas placée à proximité de matériaux combustibles.

*La condition b) peut être obtenue par exemple par un renforcement des protections de la canalisation contre les contraintes extérieures (mécanique, thermique, humidité,...).*

**434.2.2.2** Un dispositif de protection placé en amont possède une caractéristique de fonctionnement telle qu'elle protège contre les courts-circuits conformément à la règle de 434.5, la canalisation située en aval de la réduction de section ou autre changement.

*La longueur de la canalisation située en aval, de section  $S_2$ , ne doit pas être supérieure à celle qui est déterminée par le diagramme de la figure 434A en forme de triangle rectangle.*



**Figure 434A – Règle du triangle**

$L_1 = PB$  étant la longueur maximale de canalisation de section  $S_1$  protégée contre les courts circuits par le dispositif de protection placé en  $P$

$L_2 = PC$  étant la longueur maximale de canalisation de section  $S_2$  protégée contre les courts circuits par le dispositif de protection placé en  $P$

La longueur maximale de canalisation dérivée en  $O$ , de section  $S_2$  protégée contre les courts circuits par le dispositif placé en  $P$ , est donnée par la longueur  $OV$ .